

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

1 AV MARIE ANNE DE NEUBOURT - 64115 BAYONNE CEDEX
TEL. : 05.59.46.33.00 - FAX. : 05.59.46.33.03
MINITEL 3614 GREFTEL ABONNES - 08.36.29.22.22 NON ABONNES
INTERNET HTTP : // WWW.GREFTEL.FR

SARL DEVELOPPEMENT ET FORMATION

22 PLACE DE LA REPUBLIQUE
BAYONNE
64100 BAYONNE

V/REF : BM/BPSO/5541731
N/REF : 95 B 315 / A-2082

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/08/99, SOUS LE NUMERO A-2082,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/04/99
STATUTS MIS A JOUR

CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
DEVELOPPEMENT ET FORMATION
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
22 PLACE DE LA REPUBLIQUE
BAYONNE
64100 BAYONNE

R.C.S BAYONNE B 401 384 813 (95 B 315)

LE GREFFIER



DEVELOPPEMENT ET FORMATION

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 francs
Siège Social : 22 Place de la République
64100 BAYONNE

R.C.S. : BAYONNE B 401 384 813

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 AVRIL 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix neuf et le vingt huit avril, à quatorze heures, les associés se sont réunis à Bayonne, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS

. M. Yves BRETTE
propriétaire de 245 parts, ci 245 parts sociales

. M. Bruno BURON,
propriétaire de 245 parts, ci 245 parts sociales

. M. Jean-Louis LEVEQUE,
propriétaire de 10 parts, ci 10 parts sociales

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

M. Yves BRETTE préside la séance en qualité de gérant.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Changement de la date de clôture,
- Agrément de nouveaux associés,
- Changement de gérant.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

lu Y.B. RS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le gérant, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social du 30 juin au 31 décembre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale accepte les projets de cession de 235 parts sociales entre Messieurs Yves BRETTE et Alain BRETTE, 240 parts sociales entre Messieurs Bruno BURON et Serge MARCILLAUD et 5 parts sociales entre Messieurs Bruno BURON et Alain BRETTE. Par ailleurs, il accepte l'agrément de Messieurs Serge MARCILLAUD et Alain BRETTE comme nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

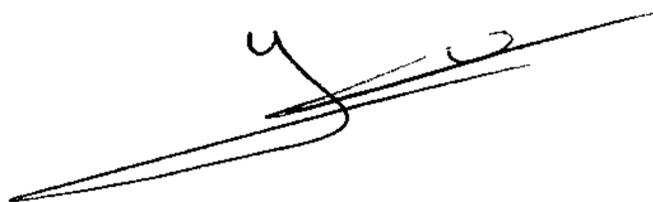
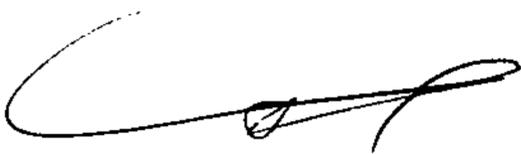
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme Monsieur Serge MARCILLAUD comme gérants et ce pour une durée illimitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les gérants et les associés.

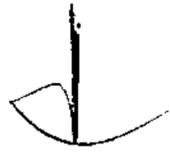


STATUTS

DE LA SARL DEVELOPPEMENT ET FORMATION
SISE 22 PLACE DE LA REPUBLIQUE
64100 BAYONNE

Modifiés en date du 30-04-99 suite à
l'assemblée générale

Copie certifiée conforme.
le gérant.



Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est DEVELOPPEMENT ET FORMATION.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet la gestion de portefeuille de sociétés de formation initiale et professionnelle.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

à la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

à la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé :

22 Place de la République
64100 BAYONNE

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 francs, déposée le 3 mai 1995 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en Formation, auprès de la Banque Populaire à BAYONNE.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs (cinquante mille francs). Il est divisé en 500 parts (cinq cents) égales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, et en fonction :

- Cession de Monsieur Bruno BURON de 240 parts à Monsieur Serge MARCILLAUD par acte enregistré à Bayonne en date du 30-04-99
- Cession de Monsieur Bruno BURON de 5 parts à Monsieur Alain BRETTE par acte enregistré à Bayonne en date du 30-04-99
- Cession de Monsieur Yves BRETTE de 235 parts à Monsieur Alain BRETTE par acte enregistré à Bayonne en date du 30-04-99

... à savoir :

- Yves BRETTE
... concurrence de..... 10 parts sociales
- Serge MARCILLAUD
... concurrence de..... 240 parts sociales
- Alain BRETTE
... concurrence de..... 240 parts sociales
- Jean-Louis LEVEQUE
... concurrence de..... 10 parts sociales

Total égal au nombre de parts 500 parts
formant le capital social

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui exigé ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Dans ce cas, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire de parts.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée. La cession est également opposable à la Société si elle a été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil. Il en ira différemment si la Société préfère, après la cession, réduire son capital en rachetant sans délai les parts.

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé.

Article 9 - GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Le ou les Gérants sont rééligibles si la durée du mandat est limitée. Les Gérants non statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers connaissant le dépassement de l'objet social ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Suite à l'assemblée extraordinaire du 28 avril 1999, Monsieur Serge MARCILLAUD est élu à l'unanimité gérant et ce pour une durée illimitée.

Article 10 - DECISIONS COLLECTIVES

a) Les décisions collectives pourront résulter d'un vote par correspondance sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes qui doit obligatoirement intervenir par l'assemblée générale, convoquée par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

Afin de provoquer ce vote, l'assemblée adressera à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées par elle et les documents dont la communication est exigée par la Loi ; les associés auront un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé. Pendant ce délai, les associés pourront exiger de la gérance toutes les explications complémentaires sur les résolutions qui leurs sont soumises.

b) Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, par son conjoint ou par un mandataire non associé.

c) Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux dressés et signés par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

Article 11 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des voix exprimées quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation.

Lorsque les associés ne seront que deux, ces décisions devront être prises d'un commun accord.

Article 12 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Toutes modifications des statuts ne pourront être décidées que par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf le cas de l'agrément de cessions de parts à des tiers non associés qui devra être autorisé par la majorité absolue des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque les associés ne seront que deux, ces décisions devront être prises d'un commun accord.

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Article 13 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par le Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Gérant devra également présenter un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des Gérants ou associés.

Ces documents doivent être adressés aux associés quinze jours au mois avant la date de l'assemblée. Durant ce délai, l'inventaire et les documents visés sont tenus au Siège Social à la disposition des associés.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 15 - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société seront tenues suivant les lois et usages du commerce.

Pour chaque exercice, la gérance établira le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire et les adressera, accompagnés du rapport de gestion et des résolutions, aux associés, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres

n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

Article 16 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Article 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Article 18 - FRAIS ET HONORAIRES

les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 19 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Bayonne en 6 exemplaires

le 3 mai 1995

Modifiés le 30 avril 1999.

Le gérant